



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



M.C.P.A.S.P.
Ministère de la Culture,
de la Promotion de l'Artisanat
et de la Sauvegarde du Patrimoine

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA PROMOTION DE
L'ARTISANAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE



OFFICE MALAGASY DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE

POLITIQUE NATIONALE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

Référence : Loi n°2017-011

Constitutionnalité : Décision n°16-HCC/D3 du 21 juillet 2017

Promulgation : 26 Juillet 2017

Publication : J.O n° 3801 du 26 Février 2018



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2017 – 011 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 19 juin 2017 et du 27 juin 2017, la loi dont la teneur suit :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°16-HCC/d3 du 21 juillet 2017

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

« Faire du cinéma et de l'image animée un nouveau levier de développement socio- économique et culturel de Madagascar », telle est la finalité de la présente loi portant Politique Nationale du Cinéma et de l'image animée.

La Culture fait la richesse d'une Nation et constitue le creuset de l'identité nationale. Elle rend possible l'émancipation individuelle et la citoyenneté. Facteur de cohésion sociale et de l'unité nationale, la Culture contribue au projet du Gouvernement en rendant les citoyens malagasy plus fraternels et plus ouverts aux autres Cultures. Dans ce contexte justement, le cinéma et l'image animée est l'un des instruments privilégié pour donner une meilleure image de la Culture et un reflet positif d'une Nation.

Le cinéma et l'image animée ont occupé jusqu'à ce jour une place importante dans le secteur de l'image et du son. Il est généralement perçu, à travers les films, les clips et ses produits dérivés, comme outils de divertissement, d'éducation, de promotion, de civilisation et de maillon économique non négligeable.

Actuellement, force est de dénoncer la situation attristante de l'industrie malagasy du cinéma et de l'image animée face à la prolifération continue des œuvres étrangères due à l'absence des cadres juridiques favorables et l'insuffisance de mécanisme de soutien efficace. En effet, le 7^{ème} Art et ses produits dérivés sont construits à Madagascar à partir des textes hétérogènes et obsolètes entraînant une application complexe dans ce secteur. Ces textes, dont la plupart a été publiée dans les années 1990, ne sont plus en mesure de cerner le développement de la technologie du son et de l'image à Madagascar.

Il est donc jugé urgent, eu égard à l'importance accordée par l'opinion publique sur ce sujet, de doter le secteur d'un nouveau cadre juridico-institutionnel permettant à l'Etat d'engager des solutions

efficace pour répondre aux besoins socioéconomiques de ce secteur. En plus, en l'absence d'un tel cadre, une grande partie des missions de l'Etat semble perdre sa raison d'être.

Pour y remédier, des études internes ont été diligentées par le Ministère de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la sauvegarde du patrimoine auprès de l'Office Malagasy du Cinéma, lequel a constaté des faits problématiques qui se rapportent notamment :

- a) A la quasi-inexistence de la réglementation générale de l'exercice des professions et des activités liées au secteur du cinéma et de l'image animée à Madagascar;
- b) A l'absence de mécanisme de professionnalisation ou de formation des métiers du cinéma et de l'image animée;
- c) A l'insuffisance des soutiens techniques et financiers à l'industrie malagasy du cinéma et de l'image animée;

Pour toutes ces raisons, l'Etat Malagasy a décidé d'instituer en 2014 l'Office Malagasy du Cinéma (OMACI) dont la principale mission est de subvenir aux besoins du secteur. Un établissement public anciennement dénommé « TIASARY », l'OMACI est le seul organisme étatique revêtu d'une mission gouvernementale de soutenir le cinéma à Madagascar. Toutefois, faute de moyens d'action causée par les raisons citées plus haut, l'OMACI s'est essentiellement limité à assurer un minimum de réglementation et à prodiguer des conseils/accompagnements purement techniques. Les soutiens financiers ne sont octroyés que pour de rares occasions conditionnées par la disponibilité des fonds affectés à cet effet.

Aussi, compte tenu de l'urgence qui s'impose, l'OMACI a réuni, sous l'égide du Ministère de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine, les parties prenantes du secteur du cinéma, de l'audiovisuel et des jeux vidéo que sont les organisations professionnelles concernées, les autres organismes publics concernés et les partenaires techniques et financiers dans le but de donner une orientation claire des activités de l'Etat en vue de développer le secteur.

Un Document-Cadre d'Actions Prioritaires 2016-2019 a été alors validé par les parties prenantes. Ce cadre constitue un document officiel concerté au même titre qu'un programme sectoriel du cinéma. Il a reçu la validation du Conseil d'Administration de l'Office Malagasy du Cinéma et les visas du Ministère des Finances et du Budget.

Parmi les actions prioritaires, les parties prenantes ont insisté sur la nécessité de doter Madagascar d'une législation réaliste et efficace, sous la présente loi qui est le fruit de permanentes et laborieuses discussions ayant impliqué tous les concernés.

L'élargissement des champs de compétence de l'Office Malagasy du Cinéma à tous les arts animés a été également largement soutenu par les parties prenantes. Il en est de même pour le changement de dénomination de l'OMACI en « Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée ».

La présente Loi portant Politique Nationale du Cinémahomoloa et de l'image animée a pour objet de promouvoir l'essor socio-économique et culturel de Madagascar et à assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation du grand public via le cinéma et l'image animée.

Elle vise ainsi :

- a) A assurer le rayonnement de la Culture malagasy par la promotion de la langue et sa diversité dialectique ainsi que par la préservation des Us et Coutumes des différentes communautés traditionnelles de Madagascar;
- b) A protéger l'enfance et les adolescents mineurs ;
- c) A renforcer les pouvoirs de réglementations de l'Etat à travers un Office Malagasy du Cinéma et de l'image animée neutre, impartial et à gouvernance concertée ainsi que par l'établissement d'un mécanisme de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation des œuvres issues

du cinéma et de l'image animée;

- d) A soutenir techniquement et financièrement l'industrie malagasy du cinéma et de l'image animée à travers un fonds d'appui; à financer, de la même façon, la modernisation et la professionnalisation du secteur ; à développer l'implantation des infrastructures artistiques, industrielles et commerciales dédiées au cinéma ainsi qu'à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique et audiovisuel;
- e) A assurer le respect des droits relatifs à la propriété littéraire et artistique sur les œuvres issues du cinéma et de l'image animée par l'intensification de la lutte contre les contrefaçons et la protection des droits d'auteurs;
- f) A contribuer à la création d'emploi, à la promotion touristique, à la sauvegarde du patrimoine et à l'industrie de masse.

En vue de la concrétisation des différents objectifs développés précédemment, les dispositions de la présente loi s'articulent autour de 93 articles et 7 Titres et ont trait notamment :

Titre premier - Dispositions générales

Titre II - Organisations administratives du cinéma et de l'image animée

Titre III - Professions et activités du cinéma et de l'image animée

Titre IV - Fonds d'Aides au Cinéma et de l'image animée

Titre V - Propriété littéraire et artistique dans le domaine du cinéma et de l'image animée

Titre VI - Contrôle et sanctions

Titre VII - Dispositions diverses, transitoires et finales

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI N° 2017- 011
portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
Objet et champ d'application

Article premier.- La présente loi définit la Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée à Madagascar. Elle cerne tous les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée en termes de création, de production, de réalisation, d'exploitation et de toute forme de commercialisation des œuvres issus de ces secteurs ainsi qu'à leurs promotions.

Elle s'applique également à :

- a) la création et la réglementation des Entreprises du cinéma et de l'image animée;
- b) l'implantation, la construction, l'exploitation de salles de cinéma, de salles de vidéos et de salles de jeux de vidéos;
- c) la création, l'organisation et la tenue de manifestations ou d'évènements de Cinéma et de l'Image Animée;
- d) la réglementation de l'édition, de la vente et de la location des vidéogrammes et des jeux vidéo;
- e) l'exercice des métiers du cinéma et de l'image animée ;
- f) les relations contractuelles entre les professionnels du cinéma, du multimédia, de l'audiovisuel et des jeux vidéo et des diffuseurs;
- g) la création et la réglementation des organisations professionnelles et des établissements de formations aux métiers du Cinéma et de l'Image Animée;
- h) l'étude, les recherches et l'expertise en matière de Cinéma et de l'Image Animée;
- i) la fabrication, la vente, la location, l'importation et l'exportation d'équipements de Cinéma et de l'Image Animée ;
- j) la gestion et la promotion du patrimoine cinématographique et audiovisuel.
- k) la photographie et à l'exercice des métiers de photographe.

CHAPITRE II
Définitions

Article 2.- Aux fins de la présente loi,

Le terme « **Cinéma** » désigne l'art de concevoir et de réaliser des films. C'est un procédé permettant de procurer l'illusion du mouvement par la projection, à cadence suffisamment élevée, de vues fixes enregistrées en continu sur un film;

Le terme « **Film** » désigne une œuvre composée d'une suite d'images en mouvement diffusées sur un support et accompagnées la plupart du temps d'une bande-son destinée ou non à l'exploitation commerciale;

Le terme « **Œuvre cinématographique** » désigne les œuvres de toute durée et sur tout support, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions de la présente loi et destinées à être diffusées sur les supports définis par la présente loi . Elle est de longue durée ou de courte durée. Ces œuvres sont classifiées en catégorie.

Le terme « **Œuvre cinématographique de longue durée** » désigne l'œuvre cinématographique dont la durée de projection en salles est supérieure à une heure ;

Le terme « **Œuvre cinématographique de courte durée** » désigne l'œuvre cinématographique dont la durée de projection en salles est inférieure ou égale à une heure ;

Le terme « **jeu vidéo** » désigne une œuvre interactive aidée d'un dispositif vidéo dont le déroulement est régi par un système de règles fictives, et dont l'issue est variable.

Le terme « **image animée** » désigne une technique dont le but est de donner l'illusion à des spectateurs que des personnages ou des objets inanimés, sous la forme de dessins, peintures photographiques, dossiers numériques sont doués de vie et peuvent ainsi bouger, se déplacer, avoir des mimiques, éventuellement parler.

Le terme « **Œuvre cinématographique à caractère pornographique** » désigne toute œuvre cinématographique contenant des scènes où l'acte sexuel humain est explicitement et délibérément montré dans le but d'exciter le spectateur ;

Le terme « **Œuvre cinématographique à caractère érotique** » désigne toute œuvre cinématographique où l'érotisme occupe une part importante avec une focalisation du scénario sur une histoire à caractère sexuel et la présentation d'acteur nus;

Le terme « **Erotisme** » désigne l'ensemble des phénomènes qui éveillent le désir sexuel. Il caractérise tout ce qui, à partir d'une représentation liée à la sexualité, suscite une excitation émotionnelle et sensuelle, indissociablement physique et mentale. L'érotisme ne renvoie pas à l'acte sexuel lui-même, mais plutôt à tout ce qui provoque le désir sexuel, et à toutes les projections mentales que celui-ci évoque ;

Le terme « **Salle de cinéma** » désigne toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quel que soit le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres cinématographiques qui y sont représentés. Ces salles sont situées dans un même bâtiment ou, lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments distincts, sont réunies sur un même site, et font l'objet d'une exploitation commune ;

Le terme « **Salle de vidéo** » désigne toute salle de diffusion d'œuvres cinématographiques à tout support autre que la projection, destiné au public d'une localité déterminée ;

Le terme « **Vidéoclub** » désigne tout lieu qui loue ou vend des œuvres cinématographiques et des jeux vidéo de tout support;

Le terme « **Entreprise de service de télévision** » désigne toute entité commerciale qui offre des

services de communication au public par voie électronique destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ;

Le terme « **Service de télévision** » désigne tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ;

Le terme « **Entreprise de distribution de service de télévision** » désigne :

- toute personne qui établit avec des entreprises de services de télévision des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mis à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques ;
- toute personne qui constitue et propose une offre mentionnée précédemment en établissant des relations contractuelles avec d'autres entreprises de distribution ;

Le terme « **Entreprise cinématographique** » désigne toute entité commerciale œuvrant dans les activités cinématographiques mentionnées dans la présente loi.

Le terme « **Distribution d'œuvres cinématographiques** » désigne toute activité commerciale qui vise à mettre à disposition, à titre onéreux, de ces œuvres aux exploitants et aux diffuseurs.

Le terme « **Evènements ou manifestations cinématographiques** » désigne les festivals de cinéma, les salons, ateliers ou forums ayant le cinéma comme thème principal ainsi que toute autre manifestation tendant à la promotion du cinéma.

Le terme « **Droit à l'image** » désigne est un prélèvement perçu, en contrepartie de la jouissance visuelle du patrimoine matérielle ou immatérielle nationale, à tout demandeur de visa d'entrée sur le territoire nationale.

Le terme « **Expertise technique en matière de cinéma** » désigne tout procédé tendant à mettre à la disposition des prestataires, à titre gratuit ou onéreux, des compétences techniques et/ou des ressources humaines répondant à la prestation ;

Le terme « **Industrie technique du cinéma** » désigne :

- Le secteur d'études et de recherches et d'expertise en matière de cinéma ;
- le secteur de fabrication, de vente, de location, d'importation et d'exportation d'équipements cinématographiques ;

Le terme « **Professionnels du cinéma** » désigne toute personne physique ou morale exerçant directement ou agissant pour le compte d'autrui dans le cadre des activités visées à l'article 31.

CHAPITRE III

Principes fondamentaux

Article 3.- L'Etat Malagasy respecte la liberté de création et d'expression ainsi que la liberté de choix du public dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée pourvue que cette liberté et ces choix s'exercent dans les conditions fixées par la présente loi et les réglementations en vigueur.

Article 4.- La Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée a pour objet de promouvoir l'essor socio-économique et culturel de Madagascar et à assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation du grand public via le cinéma.

Elle vise ainsi :

- a) A assurer le rayonnement de la Culture malagasy par la promotion de la langue et sa diversité dialectique ainsi que la préservation des Us et Coutumes des différentes communautés traditionnelles de Madagascar;
- b) A protéger l'enfance et les adolescents mineurs ;
- c) A renforcer les pouvoirs de réglementations de l'Etat à travers un Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée neutre, impartial et à gouvernance concertée ainsi que par l'établissement d'un mécanisme de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation des œuvres cinématographiques ;
- d) A soutenir techniquement et financièrement le secteur du Cinéma et de l'Image Animée à travers un fonds d'appui à financer, de la même façon, la modernisation et la professionnalisation de l'industrie du Cinéma et de l'Image Animée, à développer l'implantation des infrastructures artistiques, industrielles et commerciales dédiées à ces secteurs ainsi qu'à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique et audiovisuel ;
- e) A assurer le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les œuvres issus du Cinéma et de l'Image Animée par l'intensification de la lutte contre les contrefaçons et la protection des droits d'auteurs ;
- f) A contribuer à la création d'emploi, la promotion touristique, la sauvegarde du patrimoine et l'industrie de masse.

Article 5.- La République de Madagascar reconnaît le Cinéma et l'image animée comme moteur du développement et soutient son potentiel socio-économique et culturel Elle peut, à cet effet, par l'intermédiaire de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, allouer des aides financières ou fournir d'autres formes de soutien à travers les actions mentionnées au Titre V.

Un texte réglementaire détermine l'application du présent article.

Article 6.- La République de Madagascar peut conclure des accords internationaux ou des contrats de droit privé afin de promouvoir les relations internationales ou intersectoriels dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 7.- Les activités mentionnées à l'article 31 sont d'intérêt général. Leur exercice doit respecter la pudeur malagasy ainsi qu'aux Us et Coutumes nationaux.

Toute personne intervenant dans ces secteurs est tenue de s'abstenir de toute violence, d'illicéité ; de toute manœuvre frauduleuse ou avilissant la personne humaine ; d'un monopole social ou politique et de toute autre déviation tendant à la mise en cause de la moralité publique.

Article 8.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée peut, au nom de l'Etat, allouer des bourses d'études nationales ou internationales pour promouvoir la formation professionnelle des personnes méritantes travaillant dans les branches du Cinéma et de l'Image Animée ou ayant de talents avérés dans le même secteur.

Les conditions d'octroi des bourses d'étude sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II **ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CINEMA** **ET DE L'IMAGE ANIMEE**

CHAPITRE PREMIER **Ministère en charge de la Culture**

Article 9.- La réglementation générale du cinéma et des autres activités mentionnées à l'article 31 relève de l'autorité de l'Etat.

Le Ministre chargé de la Culture définit et met en œuvre la Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée. Il est garant, avec le concours de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée de l'application et du respect de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que les conventions internationales en la matière.

Article 10.- Le Ministre chargé de la Culture, à travers un établissement d'enseignement supérieur dénommé « Académie Malagasy du Cinéma et de l'image animée » et d'établissements d'enseignement professionnels pertinents, définit les formations conduisant aux professions et métiers du cinéma. Il assure, en la matière, le contrôle des qualifications.

Un décret pris en Conseil du Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11.- Des établissements privés de formation du métier du Cinéma et de l'Image Animée peuvent être créés sur le territoire national. Ils sont soumis, selon le cas, aux législations en vigueur sur l'enseignement supérieur ou sur l'enseignement technique/professionnel.

Les établissements visés à l'alinéa précédent ne peuvent exercer leurs activités à défaut d'acte d'homologation délivré par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 12.- L'Etat protège et garantit l'exercice des droits qui assurent à l'individu son intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral dans le secteur du Cinéma et de l'Image Animée Il s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Article 13.- L'Etat, à travers l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, assure, avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine cinématographique et audiovisuel ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique dans les domaines concernés. Il garantit, dans la même forme, le droit de propriété littéraire et artistique dans ce secteur.

Article 14.- Le Ministre chargé de la Culture assure la tutelle technique et administrative du secteur de Cinéma et de l'Image Animée. Il se dote ainsi de moyens et des ressources appropriés pour mettre en œuvre les politiques publiques relatives au Cinéma et de l'Image Animée.

Il est chargé des fonctions d'orientation stratégique nationale et de coordination internationale dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée . Il s'appuie, à cet effet, sur les compétences et ressources de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Il veille à ce que tous les intervenants du secteur du Cinéma et de l'Image Animée répondent aux objectifs de développement de ce secteur. Il peut ainsi ordonner des enquêtes ou études et proposer des mesures législatives ou prendre des mesures réglementaires tendant vers l'amélioration du secteur dans les conditions fixées à l'article 90 de la présente loi.

Article 15.- Le Ministre chargé de la Culture, agissant au nom de l'Etat peut, sur recommandation de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée récompenser des contributions remarquables dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée en décernant des prix ou d'autres distinctions pertinentes.

Les modalités et conditions d'octroi des prix et récompenses ainsi que leurs créations sont fixés par voie réglementaire.

Article 16.- Le Ministre chargé de la Culture, en concertation avec le Ministre chargé du budget, peut, sur recommandation de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, proposer des mesures d'incitation fiscale au profit de l'industrie du Cinéma et de l'Image Animée.

CHAPITRE II

Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée

Section 1

Statut, missions et compétences

Article 17. – L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dénommé, «OMACI», est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Culture, sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle comptable du Ministre chargé de la comptabilité publique.

Article 18.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée a pour missions :

1. de définir la stratégie de mise en œuvre de la présente loi;
2. de réguler l'exercice des activités et professions du Cinéma et de l'Image Animée;
3. de surveiller la production, l'exploitation et la circulation des œuvres du Cinéma et de l'Image Animée;
4. d'harmoniser les relations de travail entre les professionnels du Cinéma et de l'Image Animée et les services de télévision ;
5. de recueillir toutes informations utiles et de diffuser les informations économiques et statistiques sur le Cinéma et de l'Image Animée en respectant le secret professionnel;
6. de collecter, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine cinématographique et audiovisuel
7. de gérer la propriété littéraire et artistique ainsi que les droits d'interprétation dans le secteur du Cinéma et de l'Image Animée;
8. de lutter contre le piratage et la contrefaçon des œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée;
9. de veiller au respect de la concurrence et des droits des consommateurs/usagers dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée dans le respect des législations en la matière;
10. de gérer le Fonds d'Aide au Cinéma et à l'image animée allouer les financements mentionnés au titre IV de la présente loi ;
11. de contrôler les recettes liées à toute activité du Cinéma et de l'Image Animée;
12. de tenir les Registres Public du Cinéma et de l'Image Animée et, dans ce cadre, de centraliser tous les renseignements relatifs aux recettes d'exploitation des œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée.
13. de promouvoir le Partenariat Public Privé dans le secteur du Cinéma et de l'Image Animée;
14. de favoriser la concertation entre les acteurs du Cinéma et de l'Image Animée présents à Madagascar ;

15. de délivrer et retirer les actes d'autorisation mentionnés dans les dispositions de la présente loi;
16. d'assumer toutes autres missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par d'autres textes en vigueur.

Article 19.- Les différends qui peuvent subsister entre les professionnels du Cinéma et de l'Image Animée sont réglés à priori par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée avant saisine des juridictions compétentes. Dans ce cadre, ledit Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée favorise et suscite toute solution de conciliation.

Article 20.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée ou intéressée par ses missions ou décisions. Il peut également se saisir d'office de toute affaire rentrant dans sa compétence.

Article 21.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée est habilité à saisir toute autorité administrative qu'il juge utile pour le bon déroulement de sa mission. Il peut recevoir de ces autorités administratives tous les renseignements relatifs aux professions et activités liées à la cinématographie et à l'Image Animée, y compris les renseignements fiscaux, sous réserve de se conformer à l'obligation des secrets professionnels.

Section 2

Principes d'organisation et fonctionnement

Article 22. - Les organes de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée sont le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Un décret pris en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Culture fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 23.- Le Conseil d'Administration de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée est composé des représentants de l'Etat, des organisations professionnelles concernées, des organisations de défense des consommateurs et du personnel de l'établissement, dont la représentativité et les modalités de désignation de ses membres font l'objet du décret mentionné à l'alinéa 2 de l'article 22.

Article 24.- Le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture, en raison de sa compétence en matière financière ou économique ou juridique ou technique pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions que pour faute grave passible d'emprisonnement.

Ses fonctions sont incompatibles avec tout intérêt économique ou financier, direct ou indirect, dans les secteurs soumis à la réglementation de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 25.- Sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Culture, le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée:

1. prépare, en concertation avec le Président du Conseil d'Administration, les délibérations dudit conseil et en assure l'exécution ;
2. est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement;
3. règle par voie de décision, publiée au Journal Officiel de la République ; l'organisation administrative de l'établissement et en fixe l'organigramme. Il fixe, dans la même forme, le tableau des emplois ;
4. a autorité sur l'ensemble des services et du personnel de l'établissement, gère et recrute le personnel et affecte les personnels dans les différents services ;
5. représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et conclut les transactions ;
6. signe les conventions engageant l'établissement ;

7. est l'autorité responsable en matière de passation de marché public ;
8. étudie et participe à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au cinéma et à l'Image Animée. Il fixe, lorsque ceux-ci le prévoient, les modalités réglementaires d'application des textes relatifs au cinéma et à l'Image Animée;
9. propose toute mesure susceptible de contribuer au développement et à la modernisation des secteurs concernés ;
10. participe à la préparation de la réglementation et au suivi des négociations professionnelles ainsi qu'à la négociation des accords internationaux relatifs aux coproductions et aux échanges dans les domaines du Cinéma et de l'Image Animée;
11. est associé à la préparation de la position de Madagascar dans les négociations internationales intéressant le domaine du Cinéma et de l'Image Animée;
12. délivre, dans les conditions de la présente loi et de ses textes d'application, les autorisations, les visas, les licences, les homologations et les agréments dans le cadre de l'exercice des professions ou activités du Cinéma et de l'Image Animée;
13. assure l'enregistrement des actes déposés à l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée;
14. habilite ou commissionne les agents de recouvrement et les agents de contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée;
15. exerce les actions en justice au nom de l'Etat.

Article 26.- Tous les actes à caractère réglementaire de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée sont publiés dans un Bulletin officiel du Cinéma et de l'Image Animée dont le fonctionnement est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 27.- Les membres du personnel de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée sont recrutés par voie d'appel à candidature lancé par le Directeur Général selon des critères de compétences techniques et de gestion objectivement vérifiables conformes à la réalisation des objectifs fixés et selon une procédure transparente validée par le Conseil d'administration.

Le régime du personnel de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée est déterminé par voie réglementaire.

Section 3

Dispositions financières et comptables

Article 28.- Les ressources de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée sont constituées par :

1. des impôts, taxes et prélèvements ;
2. des droits à l'image ;
3. des redevances qu'il perçoit à l'occasion de sa mission de gestion et de tenue des Registres Publics du Cinéma et de l'Image Animée ;
4. des redevances qu'il perçoit à l'occasion de la délivrance d'autorisations, de visas, d'agréments, d'homologations et de Licence dans le cadre de sa mission ;
5. d'une partie des amendes prononcées dans le cadre du Chapitre III du Titre VI;
6. d'autres produits des sanctions pécuniaires prononcées à son profit en application des réglementations en vigueur ;
7. des remboursements des prêts et avances sur recettes accordées en application de la présente loi ;
8. des crédits ordonnancés conformément à la présente loi ;
9. des dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés ;
10. des dons et legs ;
11. des revenus des biens meubles et immeubles et les produits de leur aliénation ;
12. du produit des concessions et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation

- temporaire ou permanente des immeubles mis à sa disposition ;
13. des recettes de mécénat et de parrainage ;
 14. Toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Article 29.- Les ressources et revenus prévus par la présente loi et par les textes pris pour son application, sont acquittés auprès de l'agent comptable de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, lequel est assisté par des agents recouvrement dont le statut et les modalités d'intervention sont fixés par voie réglementaire.

Article 30.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée établit chaque année un rapport, qui rend compte du rendement et de l'emploi prévisionnels des taxes et prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés en application des dispositions de la présente loi. Ce rapport est adressé au Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des finances.

TITRE III

PROFESSIONS ET ACTIVITES DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

CHAPITRE PREMIER

Activités du Cinéma et de l'Image Animée

Article 31.- Les activités du Cinéma et de l'Image Animée comprennent notamment :

- 1° la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles : pré production- production - post production;
- 2° la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles;
- 3° l'exploitation des vidéoclubs;
- 4° l'importation et/ou de l'exportation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles;
- 5° l'exploitation des salles de cinéma, salles de jeux vidéo et des salles de vidéo
- 6° l'organisation d'évènements de Cinéma et de l'Image Animée;
- 7° la formation aux métiers du Cinéma et de l'Image Animée;
- 8° l'édition, de la vente et/ou de la location des vidéogrammes;
- 9° la production, l'édition et le développement ainsi que la vente et la location des jeux vidéo;
- 10° l'étude, les recherches et l'expertise technique en matière de Cinéma et de l'Image Animée;
- 11° la fabrication, la vente, la location, l'importation et l'exportation d'équipements du Cinéma et de l'Image Animée.

Un texte réglementaire détermine les conditions d'exercice des activités et des professions du Cinéma et de l'Image Animée, objets du présent article.

Article 32.- Les conditions d'exercice sur le territoire national des activités mentionnées dans l'article précédent par une personne morale ou physique de nationalité étrangère sont déterminées par voie réglementaire.

Article 33.- Sont interdites sur tout le territoire national :

- a) la création, la production, la réalisation, le tournage, la diffusion en salle de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle à caractère pornographique ou érotique ;
- b) la diffusion à l'écran d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle à caractère pornographique ou érotique par les entreprises de service de télévision implantée sur le territoire national;
- c) la vente ou la location, quel que soit le support ainsi que le téléchargement sur le web, l'importation et la diffusion en salle d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelle à caractère pédopornographique ;
- d) la distribution d'œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée dans des lieux non autorisés ;
- e) l'accès des mineurs non accompagnés par un majeur dans les salles de cinéma ou les salles de vidéo.

Un texte réglementaire détermine les conditions dans lesquelles les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou érotique puissent être, pour usage privé à domicile, commercialisés sur le territoire national.

Article 34.- L'Etat reconnaît les pratiques de coproduction dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée. Les accords de coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont conclus et établis dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 35.- L'Etat, à travers l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, favorise la production- amateur et la création des cinéclubs dans les établissements scolaires et universitaires de la République.

Un texte réglementaire détermine l'application du présent article.

Article 36.- Tout tournage quel qu'en soit le support et le format requiert une autorisation délivrée par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le tournage dans les aires protégées, les sites et monuments historiques demeure soumis aux réglementations les concernant.

Article 37.- Les sources d'informations sont protégées en matière de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Cette protection s'exerce conformément aux textes en vigueur sur la protection de sources.

Article 38.- Les membres du personnel de production et de réalisation technique, intervenant dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée, dont la liste est déterminée par voie réglementaire, doivent être titulaires d'autorisations d'exercice délivrées par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ils sont dotés de cartes professionnelles délivrées par le même Office.

Article 39.- La vente et/ou la location d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle et des jeux vidéo sur tout le territoire national sont assurées par les vidéoclubs ou par d'autres entreprises de distribution autorisées.

Un texte réglementaire fixe les procédures de création et d'enregistrement des vidéoclubs et des entités mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 40.- La vente en ligne de toute œuvre issue du Cinéma et de l'Image Animée demeure soumise aux textes en vigueur sur le commerce électronique, dans les conditions fixées par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Article 41.- L'importation reste subordonnée au visa d'entrée délivrée dans les formes prescrites par les législations commerciales en vigueur.

Article 42.- La représentation cinématographique ou audiovisuelle est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par voie réglementaire. Le droit de représentation cinématographique ou audiovisuelle peut être cédé dans les mêmes conditions.

Article 43.- Les personnes dont l'activité a pour objet l'exploitation de salle de cinéma ou de salle de vidéo doivent être titulaires d'une licence d'exploitation accordée par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée. La licence est accordée pour l'exploitation d'une salle.

La délivrance de la licence est subordonnée à l'homologation de la salle dans les conditions prévues par la présente loi. L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée homologue les salles et les équipements techniques de celles-ci.

Aucune salle ne peut être exploitée sans avoir été homologuée dans les conditions prévues par la présente loi.

Les conditions dans lesquelles les salles sont créées, aménagées, ouvertes ou ré-ouvertes au public ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de l'homologation sont fixées par voie réglementaire.

Article 44.- Un texte réglementaire fixe les conditions et modalités d'exercice des activités d'exploitant ambulant et des cinémas itinérants.

Article 45.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée contrôle les recettes d'exploitation des œuvres issue du Cinéma et de l'Image Animée.

L'organisation de ce contrôle est fixée par voie réglementaire.

Article 46.- L'organisation de certaines séances de spectacle cinématographique ou audiovisuel ainsi que les événements publics incluant des projections et/ou diffusions de vidéogrammes sont déterminées par voie réglementaire.

Sont soumises aux dispositions du présent article :

1. les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les groupements légalement constitués agissant sans but lucratif et autorisés par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée;
2. les séances privées organisées par des organismes habilités à diffuser la Culture par le cinéma ou l'Image Animée ;
3. les séances organisées par les organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel ;
4. les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
5. les séances gratuites ;
6. les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants.

Article 47.- Les modalités et conditions d'organisation d'événements ou de manifestations dans le cadre du Cinéma et de l'Image Animée sont fixées par voie réglementaire.

Toute personne, physique ou morale, dont l'activité est l'organisation périodique et régulière d'événements mentionnés à l'alinéa précédent cinématographiques doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 48.- Les personnes dont l'activité a pour objet l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent se déclarer auprès de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Le contenu, les modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration, ainsi que les éventuelles modifications dans la situation du déclarant sont fixés par voie réglementaire.

Un texte réglementaire fixe les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

Article 49.- L'édition et le développement des jeux vidéo ainsi que les conditions d'exercice du métier de producteur et de développeur des jeux vidéo font l'objet d'un texte réglementaire.

Les entreprises d'édition des jeux vidéo et les personnes dont l'activité a pour objet l'exploitation de salle des jeux vidéo doivent se déclarer auprès de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée. Le contenu, les modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration, sont fixés par voie règlementaire.

CHAPITRE II

Registres Publics du Cinéma et de l'Image Animée

Article 50.- La publicité des actes, conventions et jugements intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation et de l'exploitation ou de l'édition sur le territoire

national des œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée est assurée par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée à travers des Registres Publics.

Article 51.- Tous les exploitants et entreprises de Cinéma et de l'Image Animée doivent être enregistrées et déposées les copies de ses documents statutaires et fiscaux à l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Les modalités de dépôt des actes et de gestion des Registres Public du Cinéma et de l'image Animée sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Professionnels du Cinéma et de l'Image Animée

Article 52.- Les professionnels du Cinéma et de l'Image Animée disposent d'un statut déterminé par voie règlementaire.

Article 53.- L'Etat reconnait les rôles que jouent les organisations professionnelles du Cinéma et de l'Image Animée dans le développement des secteurs concernés.

Une organisation professionnelle du Cinéma et de l'Image Animée ne peut être reconnue en tant que telle que si elle est agréée dans les conditions fixée par voie réglementaire.

Article 54.- Les organisations professionnelles du Cinéma et de l'Image Animée agréées dans les formes prévues à l'article précédent, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professionnels des secteurs concernés.

Article 55.- Lorsque plusieurs professionnels identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute organisation professionnelle du Cinéma et de l'Image Animée agréée et reconnue représentative sur le plan national peut, si elle a été mandatée par au moins deux des professionnels concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces professionnels.

Le mandat doit être donné par écrit par chaque professionnel.

TITRE IV

FONDS D'AIDE AU CINEMA ET A L'IMAGE ANIMEE

CHAPITRE I

Création et objet

Article 56.- Il est institué auprès de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, un Fonds d'Aide au Cinéma et à l'Image Animée qui a pour objet de soutenir financièrement :

- a. la création d'œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée : écriture reproduction, production et postproduction, développement et édition du projet issues du Cinéma et de l'Image Animée selon le cas ;
- b. la distribution des œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée: vente, location, exportation ;
- c. l'exploitation cinématographique ou audiovisuelle : programmation et actions d'animation dans les salles de cinéma, création et modernisation des salles de vidéo et des salles de cinéma ;
- d. la préservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuelle : restauration, numérisation et préservation patrimoniale des œuvres ;
- e. la diffusion des vidéogrammes physique et en ligne : édition vidéographique, diffusion sur Internet ;
- f. la création par l'utilisation de nouvelles technologies de l'image et du Son ;
- g. la modernisation des industries techniques du Cinéma et de l'Image Animée;
- h. l'innovation cinématographique et audiovisuelle ;
- i. le développement des coproductions internationales ;
- j. la promotion à l'étranger des œuvres issues de l'Industrie Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.
- k. l'organisation d'événements susceptibles de contribuer à la promotion de l'Industrie Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Le Fonds d'Aide au Cinéma et à l'image animée est géré par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Financement du Fonds d'aide au cinéma et à l'Image Animée

Article 57.- Le Fonds d'Aide au Cinéma et à l'Image Animée est financé par des taxes et des subventions ainsi que des produits de partenariats et des diverses ressources émanant des personnes physiques ou morales.

Article 58.- Il est perçu au profit du Fonds d'aide au cinéma et à l'Image Animée:

1° La Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants de salle de cinéma ou de salle de vidéo qui est applicable quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres cinématographiques qui y sont représentés;

2° La Taxe sur les entreprises de télévision qui est due par toute entreprise d'édition de services de télévision établis sur le territoire national ;

3° La Taxe sur les entreprises de distribution de services de télévision qui est due par toute entreprise de distribution de services de télévision établis sur le territoire national;

4° La Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur les opérations assimilées est due par les redevables qui vendent ou qui louent des vidéogrammes;

5° La taxe sur les ventes et locations des jeux vidéo destinés à l'usage privé du public et sur les opérations assimilées est due par les redevables qui vendent ou qui louent des jeux vidéo ;

6° La taxe sur la téléphonie et/ou internet.

La Loi de Finances de l'année autorise pour chaque exercice la perception de ces taxes, leurs montants/taux et en détermine l'exigibilité, la déclaration et les modalités d'acquittement.

TITRE V

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Article 59.- La propriété littéraire et artistique dans le domaine du Cinéma et de l'Image Animée est géré, conformément à la Loi n°94-036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique, par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée qui assure le rôle d'organisme de perception et de

répartition des droits visé au titre II du livre III de la même loi.

Le Règlement général de Perception, de Gestion des droits d'auteurs et des droits voisins en matière du Cinéma et de l'Image Animée est fixé par voie réglementaire.

Article 60.- Toute exploitation publique d'œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée protégées par les conventions internationales et la loi mentionnée à l'article précédent est soumise à l'autorisation préalable de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 61.- L'auteur-compositeur d'une bande originale sur commande de film bénéficie des droits d'auteurs tels que prévu à la loi mentionnée à l'article 59 et suivant.

TITRE VI **CONTROLE ET SANCTIONS**

CHAPITRE PREMIER **Agents de contrôle**

Article 62.- Les agents de contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée sont chargés de procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations résultant des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que de rechercher et constater les manquements et avec le concours des officiers et agents de police judiciaire, les infractions à ces dispositions.

Pour la mise en œuvre de la présente loi et dans les conditions qu'elle fixe, des enquêtes peuvent être effectuées par les Agents de contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 63.- Les agents de contrôle sont recrutés dans les conditions fixées à l'article 27 et suivant de la présente loi. Ils sont commissionnés individuellement par le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée pour une durée de deux (02) ans.

Article 64.- Les agents de contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée sont compétents pour constater les infractions à la présente.

Avant d'entrer en fonction, les agents de contrôle prêtent serment en audience publique devant la Cour d'Appel d'Antananarivo selon la formule suivante :

"Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ny andraikitra nomena ahy ary hanaja ny tsy ambaratelon'ny asa".

La prestation de serment est valable sur toute l'étendue du territoire nationale.

Les agents ne sont pas tenus de prêter à nouveau serment à chaque renouvellement de leur commissionnement.

Article 65.- Nul ne peut être recruté et commissionné comme agent de contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée:

- s'il n'est pas de nationalité malagasy ;
- s'il ne présente pas les capacités et les garanties requises au regard des missions qui lui seront confiées ;
- s'il ne dispose pas de niveau de formation et d'expériences professionnelles nécessaires ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle ;
- s'il présente des intérêts financiers dans les établissements ou secteurs soumis au contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Une carte professionnelle, signée conjointement par Ministre chargé de la Culture et le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée est délivrée à chaque agent de contrôle.

Article 66.- Le commissionnement prend fin :

- en cas de non renouvellement du commissionnement à la fin de la période de deux (02) ans visé à l'article 63;
- en cas de démission ;
- lorsque les conditions prévues à l'article 65 cessent d'être remplies. Dans ce cas, la personne intéressée est préalablement informée des motifs et de la nature de la mesure envisagée, et mise à même de présenter des observations.

En cas d'urgence, le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée peut suspendre le commissionnement pour une durée maximale de six (06) mois.

Lorsque le commissionnement prend fin ou est suspendu, la carte professionnelle est restituée sans délai par son détenteur au Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 67.- Les agents de contrôle ont libre accès aux salles de cinéma, aux salles de vidéo, aux salles de jeux vidéo, dans les Vidéoclubs et à tous lieux où sont données des séances de spectacles cinématographiques ouvertes au public. Ils peuvent accéder aux locaux et installations à usage professionnel utilisés par les personnes soumises aux obligations résultant de la présente loi, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile aux intéressés. Ils peuvent également accéder aux locaux et installations précités entre 8 heures et 20 heures et, en ce qui concerne ceux dépendant d'une salle de cinéma ou d'une salle de vidéo ou salles de jeux vidéo ou d'un vidéoclub, en dehors de ces heures, lorsque cet établissement est ouvert au public.

Article 68.- Dans le cadre de leur mission, les agents de contrôle peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

Article 69.- Le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée peut recourir à des commissaires aux comptes, à des experts comptables ou à des personnes ou organismes compétents en matière d'études ou de conseils dans les domaines concernés par les opérations de contrôle. Ces personnes peuvent, le cas échéant, être commissionnées par lui pour accompagner les agents lors d'une opération de contrôle déterminée. Dans ce cas, les droits et obligations reconnus aux agents de contrôle leur sont étendus.

Ces personnes sont chargées d'apporter une expertise technique aux agents de contrôle qui restent seuls compétents pour exercer les prérogatives prévues par le présent titre.

Article 70.- Le recours à l'une des personnes mentionnées à l'article 69 s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'Accord conclu avec le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée qui définit la ou les missions d'expertise technique à mener et précise les conditions dans lesquelles elles sont exécutées.

Le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée s'assure que les personnes intéressées ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exécution effective de leurs missions.

Le protocole prévoit les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée au titre de la ou des missions d'expertise technique qui leur sont confiées. Il comporte une clause stipulant que les personnes mentionnées à l'article 69 veillent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à éviter tout conflit d'intérêts.

A cette fin, avant qu'une mission d'expertise technique lui soit confiée, la personne pressentie confirme au Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée de relations professionnelles au cours des deux années précédentes avec la personne appelée à être l'objet de la mission d'expertise technique. Le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée ne peut lui confier une mission d'expertise technique si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé la personne appelée à être l'objet de la mission d'expertise technique ou si elle a effectué une prestation pour son compte ou pour le compte d'une autre personne concernée par la procédure.

Pour chaque mission d'expertise technique, un ordre de mission qui en précise l'objet est établi par le Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée délivré, de manière individuelle et nominative, à la personne qui en est chargée. Lorsque cette personne est commissionnée pour accompagner sur place les agents lors d'une opération de contrôle, l'ordre de mission indique qu'il vaut commissionnement et précise le lieu et la date de l'opération de contrôle.

Article 71.- En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues par la présente section, il est fait application du Code de Procédure Pénale.

Article 72.- Les agents de contrôle qui constatent des manquements dans l'application de la présente loi et de ses textes d'application, en dressent procès-verbal comportant :

- le nom, prénom, qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur ;
- le cas échéant, les noms, prénom et qualité de la personne mentionnée à l'article 69;
- la date, l'heure et le lieu où ont été effectuées les opérations de contrôle ;
- un exposé des faits constatés susceptibles de constituer un manquement ou une infraction ;
- le libellé du manquement ou de l'infraction constaté ainsi que le visa des dispositions législatives et réglementaires concernées ;
- la liste des documents ou pièces dont il a été pris copie ;
- la date d'établissement du procès-verbal ;

- la signature de l'agent verbalisateur.

Ce procès-verbal est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé. A compter de la notification du procès-verbal, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours francs pour présenter ses observations à l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification du procès-verbal doit, à peine de nullité, rappeler le délai accordé à l'intéressé pour présenter ses observations.

Une copie des procès-verbaux et des notifications est transmise au Directeur Général de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 73.- Les agents de contrôle de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée peuvent exiger, contre accusé de réception dûment signé et daté, la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Article 74.- Les agents de contrôle et les personnes mentionnées à article 69 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions, dans les conditions et sous les sanctions prévues par les législations pénales en vigueur.

CHAPITRE II

Sanctions administratives

Article 75.- Sans préjudices aux dispositions du Chapitre III et dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre des personnes ayant méconnu des obligations résultant pour elles des dispositions de la présente loi.

La nature des sanctions administratives et les procédures dans lesquelles sont prononcées les décisions de sanction, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Sanctions pénales

Article 76.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 MGA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour toute personne de mettre obstacle aux opérations de contrôle effectuées en application des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application.

Article 77.- Est puni d'une amende de 10 000 000 MGA le fait de mettre en circulation ou de représenter une œuvre cinématographique dépourvue du visa d'exploitation ou en violation des conditions mentionnées sur ce visa. Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des éléments de tirage et des supports d'exploitation des œuvres illicitement mises en circulation ou représentées dans les formes prescrites par les législations pénales en vigueur.

En cas de condamnation à la peine prévue à l'alinéa précédent, la juridiction peut, en outre, prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité industrielle et commerciale dans le secteur du cinéma. Si le condamné est le dirigeant ou le préposé d'une personne morale, le jugement peut condamner solidairement cette dernière au paiement de l'amende.

Article 78.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 000 000

MGA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour toute personne de violer toute obligation relative aux licences.

Article 79.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 000 000 MGA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour toute personne de violer toute obligation relative aux homologations ou autorisations d'exercice.

Article 80.- Est puni d'une amende de 3 000 000 MGA le fait pour toute personne de violer toute obligation relative aux cartes professionnelles.

Article 81.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 000 MGA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour toute personne de violer toute obligation relative aux Registres Publics du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 82.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 000 MGA le fait de ne pas exécuter les mesures prises par l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dans le cadre des infractions aux dispositions mentionnées à la présente loi.

Article 83.- La contrefaçon sur le territoire Malagasy, d'œuvres issues du Cinéma et de l'Image Animée protégés à Madagascar ou à l'étranger, est punie d'une amende de 10 000.000 MGA à 50.000.000 MGA et/ou d'un emprisonnement de un mois à cinq ans.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des mêmes œuvres et des œuvres protégées.

Article 84.- Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 10 000 000 MGA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour toute personne de produire ou de diffuser sur l'écran ou de faire projeter en salle sur le territoire national des œuvres cinématographiques à caractère pornographique.

Ces peines sont ramenées au double pour le cas de la production ou de la diffusion ou de la projection en salle ou de la distribution d'œuvres cinématographiques à caractère pédopornographique.

Article 85.- Les infractions prévues par les dispositions du présent chapitre peuvent être réglées par voie administrative dans les conditions fixées à l'article 75 et suivant.

CHAPITRE IV

Action en justice

Article 86.- L'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

Il peut également exercer les droits reconnus à la partie civile.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87.- Toute personne physique ou morale de nationalité étrangère qui souhaite investir dans des activités liées au cinéma et à l'Image Animée sur le territoire de la République de Madagascar fait l'objet de réglementation spécifique fixée par voie réglementaire.

Article 88.- L'Office Malagasy du Cinéma, dans sa forme actuelle, continue de fonctionner sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Les charges liées au personnel de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée demeurent supportées par le budget général de l'Etat à titre de subvention.

Article 89.- Le Ministre chargé de la Culture et l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dans sa forme actuelle prennent les mesures nécessaires pour que le décret mentionné à l'article 22 alinéa 2 soit promulgué et publié dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date de la publication de la présente loi.

Article 90.- Tout acte réglementaire pris en application de la présente loi sera présentés par le Ministre chargé de la Culture sur proposition de l'Office Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 91.- Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, en application de la présente loi.

Article 92.- Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées notamment :

- la Loi n° 95-036 du 14 septembre 1996 relative à l'importation, la distribution et la programmation de films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale et au développement de l'industrie cinématographique nationale ;
- toutes les dispositions relatives à la cinématographie prévues dans la loi n°2016-029 du 14 juillet 2016 portant code de la communication médiatisée, notamment les dispositions de son titre IX.

Article 93.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 Juillet

HERY RAJAONARIMAMPIANINA